

ORDONNANCE N°75-238 DU 22 JUILLET 1975 PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES DU PARC NATIONAL DU
KAHUZI-BIEGA

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire
de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 38;

Vu l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à
la conservation de la nature notamment l'article 1er;

Vu l'ordonnance n°70-316 du 30 novembre 1970 portant
création du Parc National du Kahuzi-Biega,

ORDONNE :

Article 1er : Les limites du Parc National du Kahuzi-Biega sont fixées ainsi
qu'il suit :

Au Nord : Du confluent du ruisseau Bubeye avec la rivière Nyamarenge (borne
195), la rive gauche du ruisseau Bubeye, vers l'amont, jusqu' à sa source
(borne 202); - de cette source, une droite de 500 mètres de longueur joignant la
piste zaïroise Kashoko-Tshigoma (borne 203); - de ce point, ladite piste, vers
Tshigoma, jusqu' à son point d'intersection avec la rivière Kabwali, (borne 213);
- de ce point, la rive gauche de la rivière Kabwali, vers l'amont, jusqu' à son
confluent avec le ruisseau Lunieka (borne 222); - de ce confluent, une ligne brisée
suivant approximativement la rive gauche du ruisseau Lunieka, vers l'amont,
jusqu' à 500 mètres au-delà de son intersection avec la piste zaïroise Lushasha-
Bataillon (borne 226); de ce point, une droite, vers Bataillon, jusqu' à 500 mè-
tres au-dessus du village Museguyi (borne 235); - de ce point, une droite joignant
le kilomètre 53 de la route Bukavu-Kisangani, à l'endroit où la rivière Tshangulu-
be, affluent de la rivière Tshiganda, croise cette route (borne 18);

A l'Ouest : De ce point, la rive gauche de la rivière Tshingulube, vers l'amont,
jusqu' à sa source (borne 21); - de cette source, une droite de 120 mètres joignant
l'ancienne route Kavumu-Mutiko, à 100 mètres du Kilomètre 33 (borne 22); - de
ce point, la limite nord-est de ladite route, vers Kavumu, jusqu'au kilomètre
26,5 (borne 33); - de ce point, une droite coupant le marais Thinya et joignant
le bord sud de celui-ci, aux environs de la limite méridionale de la concession
ex-Scouridine (borne 34); - de ce point, une ligne brisée suivant la limite mério-
dionale de la concession susdite et joignant la source orientale du ruisseau
Kakundu (borne 41), affluent de droite de la rivière Luha; - de cette source, la
rive droite du ruisseau Kakundu, vers l'aval, jusqu' à environ 1,5 km de son
embouchure dans la rivière Luha, à 300 mètres en aval de son confluent avec le
ruisseau Kashasha (borne 51); - de ce point, la rive gauche de la Luha, vers
l'amont, jusqu' à ce confluent (borne 52), - de ce confluent, la rive gauche du ruis-
seau Kashasha, vers l'amont, jusqu' à sa source (borne 58); - de cette source,

une ligne brisée jusqu' à la borne 69, située immédiatement au sud du ruisseau Basholwa; - de cette borne, une ligne brisée joignant la route Biega-Bambe (borne 71); - de ce point, le bord oriental de la route, vers le mont Biega, sur une distance de 2,2 kilomètres (borne 72); - de ce point une ligne joignant le ruisseau Chiguma à environ 500 mètres de son embouchure dans le marais Lugulu (borne 80); - de ce point, une droite joignant le sommet de la colline Kabuya; - de ce sommet, une droite joignant la source de la rivière Nyakagera; - de cette source, la rive gauche de la rivière Nyakagera jusqu' à hauteur de la colline Besi, - de ce point, une ligne brisée passant au sommet des collines Besi, Mitumba et Kamami; - du sommet de la colline Kamami, une droite joignant le point d'intersection des rivières Luka et Kiri; - de ce point, la rive droite de la rivière Lika jusqu' à 500 mètres au sud des villages de Isambo, Iseke et Utu et joignant le sommet de la colline Matebo; - de ce sommet, une droite allant jusqu' à 500 mètres à l'est du village Nyamilenge; - de ce point, une droite joignant la source de la rivière Ezeiza - de cette source, la rive droite de la rivière Ezeze jusqu' à son intersection avec la rivière Tshamaka, de ce point, une droite passant au sommet du mont Kikimba, coupant les rivières Duma et Kanzuzu et rejoignant la rivière Ezeiza jusqu' à sa source; - de cette source, une ligne brisée passant au sommet de la colline Bituzi, à 500 mètres à l'est du village de Nopetope et à 500 mètres à l'est du village de Nzovu, jusqu' à la rivière Lubimba, - de cet endroit, la rive gauche de la rivière Lubimbe jusqu' à sa source (Kaniso); - de cette source, une droite joignant le sommet de la crête Mishibili; - de ce point, une ligne brisée suivant cette crête et descendant ensuite jusqu' au pont de la rivière Lushanja, sur la route Walungu-Ninja (limite des deux collectivités); - de ce pont, la rive gauche de la rivière Lushanga jusqu' à la pointe sud du marais Lushanja (borne 102);

Au Sud et au Sud-Est : De la borne 102, une ligne brisée joignant la borne 129, située à 200 mètres à l'est, où la route Kabare-Niega franchit le marais Chirere;

A l'Est : De la borne 129, une ligne brisée joignant la route Biega-Kadjedje et longeant cette même route sur une distance de 330 mètres (borne 130); - de ce point, une ligne brisée joignant les sommets de la colline Muchanga en passant par les sommets des collines Ivombiri (borne 135); - des sommets de la colline Muchanga une ligne brisée joignant la limite occidentale de la plantation ex-U. C. B. Kalonga, en passant par les sommets des collines Nakondo, Karungiri et Lichinga, jusqu' à la borne 147; - de cette borne, une ligne suivant les limites de la plantation ex-U. C. B. et de l'INERA jusqu' à la borne 152; - de cette borne, une ligne jusqu' à la borne 135 en passant par les bornes 153 et 154; - de la borne 155, une ligne brisée joignant le pied occidental de la colline Kayao (limite U. C. B. M'Bayo), en passant par le sommet de la colline Isabayo; - de ce point (borne 160), une ligne joignant l'ancienne route Kavumu-Mutiko en suivant la limite occidentale de l'ancienne concession de l'U. C. B. M'Bayo (borne 164); - de ce point, une droite joignant le sommet de la colline Nyaminisi (borne 165); - de ce sommet, une ligne brisée joignant le bord méridional du marais Lushebere (borne 168); - de ce point, une ligne suivant le bord méridional dudit marais, vers l'est, jusqu' à la borne 169; - de cette borne, une ligne joignant les sommets des collines Kalambagiroti et Nyangiria (borne 173); - de ces sommets, une ligne la rivière Luiri, à 250 mètres en aval de la chute de cette dernière (borne 176); - de cette rivière, une ligne joignant le sommet de la colline Guigi (borne 179); - de ce sommet, une ligne brisée joignant la piste zairoise Lushasha-Musiguyi (borne 186); - de cette piste, une ligne brisée joignant le sommet de la colline Gavuma (borne 194); - de ce sommet, une ligne joignant le confluent des ruis-

seaux Nyawarongo, en suivant, vers l'aval, la rive droite de la Nyawarongo (borne 195).

Article 2 : L'ordonnance n°70-316 du 30 novembre 1970 est abrogée.

Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975

Sé/MOBU FU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée.